

## RÈGLEMENT NO. 798

---

CONCERNANT :

- a) La rémunération des membres du conseil de la Ville de Saint-Honoré
  - b) L'abrogation du règlement numéro 588
- 

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le 17 juin 1988 la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, L.Q., chap. 30).

ATTENDU que la population de la Ville de Saint-Honoré est de 5 981 âmes suivant le dernier avis du Ministère des Affaires municipales publié dans la Gazette officielle du Québec.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger à toutes fins que de droit le règlement n° 588 de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU qu'avis de motion et projet de règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil, tenue le 21 octobre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture.

À CES CAUSES, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est adopté le présent règlement numéro 798 et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1**            *Objet*

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil et l'abrogation du règlement n° 588.

**ARTICLE 2**            *Rémunération*

Conformément aux dispositions législatives, le conseil de la Ville de Saint-Honoré fixe et est autorisé à verser annuellement aux membres du conseil de la Ville les sommes suivantes à titre de rémunération :

	2019	2020	2021
Maire	26 400 \$	30 000 \$	33 000 \$
Conseillers	8 800 \$	9 020 \$	9 450.50 \$

**ARTICLE 3**      *Allocation*

- 3.1 Lors de l'adoption du présent règlement, les allocations de dépenses fixes versées aux membres du conseil sont les suivantes :

	2019	2020	2021
Maire	13 200 \$	15 000 \$	16 500 \$
Conseillers	4 400 \$	4 510 \$	4 622.75 \$

- 3.2 Tout membre du conseil d'une Ville reçoit, en plus de la rémunération de base fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, comme établi par le présent règlement, et ce, jusqu'à concurrence de 16 767 \$ pour l'année 2019 et indexée par la suite annuellement conformément à la loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

- 3.3 Le membre du conseil ayant, dans l'exercice de ses fonctions, effectué une dépense pour le compte de la Ville et à laquelle il avait reçu du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil, pourra, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Ville du montant réel des dépenses.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne en cas d'urgence pour le remplacer comme représentant de la Ville.

**ARTICLE 4**      *Modalité*

- 4.1 Le conseil approprié à même les fonds généraux de la Ville les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus, versées comme rémunération aux membres du conseil et au paiement des dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la Ville.
- 4.2 La rémunération telle que fixée par le présent règlement et les allocations de dépenses pour remboursement de dépenses comme prévu sont versées par la Ville selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

**ARTICLE 5**      *Indexation*

- 5.1 La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de l'exercice 2022.
- 5.2 L'indexation prévue au présent chapitre consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de 2.5%.

**ARTICLE 6**      *Pro-maire*

- 6.1 Lors du remplacement du maire par le maire suppléant pour une durée supérieure à trente (30) jours, la Ville versera à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter du moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.
- 6.2 La Ville versera au conseiller qui est désigné maire suppléant, une rémunération additionnelle de 100\$ par mois.

**ARTICLE 7**      *Transition*

- 7.1 Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat. Le calcul du versement de l'allocation de transition se fait conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 8**      *Rétroactivité*

- 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et son application sera rétroactive au premier janvier de l'année en cours de laquelle il est entré en vigueur.

**ARTICLE 9**      *Entrée en vigueur*

- 9.1 Le règlement numéro 588 de la Ville de Saint-Honoré adopté le 20 septembre 2010, ayant pour objet de fixer et d'accorder une rémunération au maire et à chacun des conseillers de la Ville de Saint-Honoré, subséquentement entré en vigueur conformément à la loi, est, par le présent règlement, abrogé et remplacé entièrement, à toutes fins que de droits.
- 9.2 Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

**PASSÉ ET ADOPTÉ** par le conseil municipal lors d'une séance du conseil tenue le 18 novembre 2019 et signé par le maire et le directeur général de la ville.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier  
et directeur général